

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
ET DU DEVELOPPEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté
modifiant l'arrêté de mise en demeure
à l'encontre de la société Les Vignerons du Gerland
sur la commune d'EAUZE

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L. 514-1,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2008 mettant en demeure la société Les Vignerons du Gerland pour l'installation de préparation et conditionnement de vin qu'elle exploite à EAUZE,

Vu le rapport en date du 24 juin 2008 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement constatant le respect de certaines dispositions de l'arrêté de mise en demeure,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2008 modifiant l'arrêté du 24 janvier 2008 mettant en demeure la société Les Vignerons du Gerland,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 novembre 2008 faisant suite à une inspection réalisée le 21 octobre 2008 sur les installations précitées,

Considérant qu'il ressort de l'inspection du 21 octobre 2008 que la société Les Vignerons du Gerland :

- respecte les prescriptions mentionnées au 1^{er} paragraphe (séparation des réseaux d'effluents sur la partie sud/sud-ouest- du site) et au point 1 du 2^{ième} paragraphe (collecte et traitement des eaux de voiries du site) de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure en date du 21 juillet 2008,
- n'a pas encore mis en oeuvre le respect des prescriptions mentionnées au 3^{ième} paragraphe de l'article 1^{er} de l'arrêté de mise en demeure en date du 21 juillet 2008 dont l'échéance était portée au 31 décembre 2008 ;

Considérant que, sur proposition de l'inspecteur et sous réserve que l'échéance du 31 décembre 2008 relative à la mise en conformité des aires de chargement/déchargement des véhicules soit respectée, peut être prorogée l'échéance relative à la collecte et au traitement des eaux issues des aires de circulation,

Sur proposition de monsieur le secrétaire Général de la Préfecture de Gers,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 21 juillet 2008 modifiant l'arrêté de mise en demeure à l'encontre de la société Les vigneronns du GERLAND S.C.A, est modifié comme suit :

« La société Les vigneron du GERLAND S.C.A, pour l'installation de préparation et de conditionnement de vin qu'elle exploite sur la commune d'EAUZE (32), est mise en demeure de :

- au **31 décembre 2008**, conformément à l'article 3.6.2, de rendre les aires de chargement et de déchargement étanches et de canaliser les effluents issus de ces aires vers la station d'épuration,
- au **30 juin 2009**, conformément à l'article 3.4.1.1, de relier le réseau de collecte des eaux pluviales issues des aires de circulation de véhicules à un déshuileur débourbeur, équipé si nécessaire d'un bassin tampon, dimensionné pour traiter le premier flot d'eaux pluviales sur une base de 135 l/s pendant une heure.

ARTICLE 2 :

Si à l'expiration des délais fixés à l'article 1^{er}, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX).
Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général, M. le Sous-Préfet de CONDOM, M. l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information à M. le Maire d'EAUZE.

Fait à Auch, le 20 novembre 2008

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Signé : Sébastien JALLET.